

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
    - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
      - ▶ Titre VI : Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité
        - ▶ Chapitre Ier : Déclaration des expositions

**Article L4161-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28

I.-L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé auxquels les travailleurs susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II.-La déclaration mentionnée au I du présent article est effectuée, selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret précise ces modalités.

III.-Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV.-Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V.-Un décret détermine :

1° Les facteurs de risques professionnels et les seuils mentionnés au I du présent article ;

2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre et exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues audit I.

*NOTA : Loi n° 2015-994 du 17 août 2015, article 28 II : Par dérogation au II de l'article L. 4161-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent article, les entreprises tenues à l'obligation mentionnée à l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale déclarent, au moyen de la déclaration mentionnée au même article L. 133-5-4, les facteurs de risques professionnels auxquels leurs salariés sont exposés.*

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code rural - art. L723-2 (V)
- Code du travail - art. L1251-1
- Code de la sécurité sociale. - art. L133-5-3 (VT)
- Code de la sécurité sociale. - art. L215-1 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L222-1-1 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L752-4 (VT)

Cité par:

- Décret n°2013-1151 du 12 décembre 2013 - art. 3 (VD)
- Décret n°2013-1151 du 12 décembre 2013 - art. 8-1 (VD)  
portant révision de la convention collective - art. 209 (VNE)
- DÉCRET n°2015-567 du 20 mai 2015 - art. 3 (V)
- Pénibilité - art. 2 (VE)
- Pénibilité - art. 5 (VE)
- LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 125, v. init.
- LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28
- DÉCRET n°2015-1438 du 5 novembre 2015 - art. 3 (V)  
relatif à la formation professionnelle tout au ... - art. 11.3 (VNE)

Prévention de la pénibilité, risques profession... - art. 1er (VE)  
Prévention de la pénibilité, risques profession... - art. 2 (VE)  
Décret n°2016-828 du 22 juin 2016 - art. 2  
Code de la sécurité sociale. - art. D351-1-12 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L351-1-4 (VD)  
Code du travail - art. D4161-1 (V)  
Code du travail - art. D4161-1-1 (V)  
Code du travail - art. D4161-2 (VD)  
Code du travail - art. L4161-2 (VD)  
Code du travail - art. L4161-3 (V)  
Code du travail - art. L4162-12 (V)  
Code du travail - art. L4162-13 (V)  
Code du travail - art. L4162-14 (VD)  
Code du travail - art. L4162-2 (V)  
Code du travail - art. L4162-3 (V)  
Code du travail - art. L4163-2 (VD)  
Code du travail - art. R4121-1-1 (V)  
Code du travail - art. R4161-5 (V)  
Code du travail - art. R4161-6 (Ab)  
Code du travail - art. R4412-54 (VD)  
Code du travail - art. R4741-1-1 (V)  
Code rural et de la pêche maritime - art. L732-18-3 (VD)